

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Amiens, le **08 DEC. 2015**

Service de «Gestion de la Connaissance et  
Garant Environnemental»  
Unité «Garant environnemental»

**Le Directeur régional,**

à

**Vos réf. :** V/courrier du 09/11/2015  
**Affaire suivie par :** François RIQUIEZ  
francois.riquiez@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 03.22.82.25.11 – **Fax :** 03.22.91.73.77  
**Courriel :** sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer  
SATU / BPT  
1, boulevard du port  
B.P. 2612  
80026 AMIENS cedex

**Objet :** Porter à connaissance – Révision PLU de NOUVION.  
**PJ :**  
**Copie à :**

Vous avez consulté notre service dans le cadre du porter à connaissance concernant la révision du plan local d'urbanisme de NOUVION.

Je vous informe que vous avez accès aux données environnementales depuis notre site internet : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/> sur l'onglet «Porter à connaissance».

Vous trouverez dans la rubrique «Porter à connaissance» un tableau qui récapitule l'ensemble des sites internet locaux ou nationaux permettant d'accéder aux informations que vous recherchez.

Je tiens également à porter à votre connaissance la présence de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante :

- ACA (SARL).

Cette liste a été établie à partir des éléments dont dispose la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle prend en compte l'ensemble des établissements soumis à autorisation indépendamment de leur date d'installation. A ce titre, certains des établissements répertoriés peuvent avoir cessé leur activité ou avoir fait l'objet de modifications, inversement des établissements relevant de ce régime d'autorisation peuvent fonctionner sans l'autorisation requise et ne pas figurer dans cette liste.

A noter que ces établissements peuvent faire l'objet d'un porter à connaissance «risques technologiques», indiquant qu'en cas d'accident, des zones d'effets pourraient survenir en dehors de leurs limites de propriété. Ce document est consultable en mairie.

Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments en terme de maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites.

Il est possible que votre commune puisse également être concernée par la présence d'ICPE soumises uniquement à déclaration. Ces établissements ne sont pas référencés dans la base nationale, je vous invite à vous rapprocher des services de la Préfecture qui suivent ce type d'établissements.

En outre, je vous informe que les installations d'élevage et d'abattage d'animaux, les installations dans lesquelles sont traitées des matières animales, les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et celles de production de micro organismes pathogènes relèvent du contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le service souhaite être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

P/le Directeur Régional  
La responsable du SGCGE,



Paule FANGET

**Sujet :** Tr: [INTERNET] Révision PLU Nouvion

**De :** "DDTM 80/SATU/BPT (Bureau de la Planification des Territoires) emis par DORDAIN Celine - DDTM 80/SATU/BPT" <celine.dordain.-ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr>

**Date :** 07/12/2015 17:59

**Pour :** "VARE Francis (Responsable) - DDE 80/UTPM/PI" <Francis.Vare@developpement-durable.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Révision PLU Nouvion

Date : Mon, 07 Dec 2015 15:34:07 +0100

De : > BIENAIME Yann (par Internet) <yann.bienaime@onf.fr>

Répondre à : BIENAIME Yann <yann.bienaime@onf.fr>

Organisation : Office National des Forêts

Pour : [ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr)

Madame, Monsieur,

Vous nous avez sollicité par courrier en date du 9 novembre dernier pour avis concernant la révision du PLU de la commune de NOUVION.

Je vous informe, que bien qu'étant situé à proximité immédiate, la forêt domaniale de Crécy n'empiète pas sur le territoire de la commune de Nouvion.

Sincères salutations

--

**\*Yann Bienaime\***

UT Somme

Responsable d'Unité Territoriale

MF de Beauvoir 96 place des Templiers 80150 FOREST L'ABBAYE

\*03 22 28 31 62\* / \*06 20 01 16 89\*





## PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Amiens, le 24 JUIN 2008

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme

à

Monsieur le Maire de Nouvion

**OBJET :** Zonage archéologique

**PJ :** 1 arrêté  
1 plan

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de zonage archéologique pris pour la commune de Nouvion conformément au décret n° 2004-490 du 3 Juin 2004 relatif à l'archéologie préventive.

Cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en Préfecture et en Mairie. Il détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers devront être transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, cellule urbanisme, 5 Rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1).

Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de types ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments Historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2004-490 (art 4).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au livre V du Code du Patrimoine.

Pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile, je vous invite à prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie, 5 rue Henri Daussy 80044 AMIENS Cedex (tél. : 03.22.97.33.45).

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 26, 27 et 28 mars 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Nouvion (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

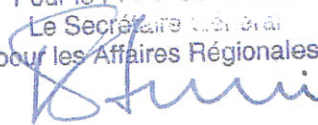
**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.



**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Nouvion (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Nouvion.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**



# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Nouvion (80)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique, (art.69 et 70 du décret 2004-490)

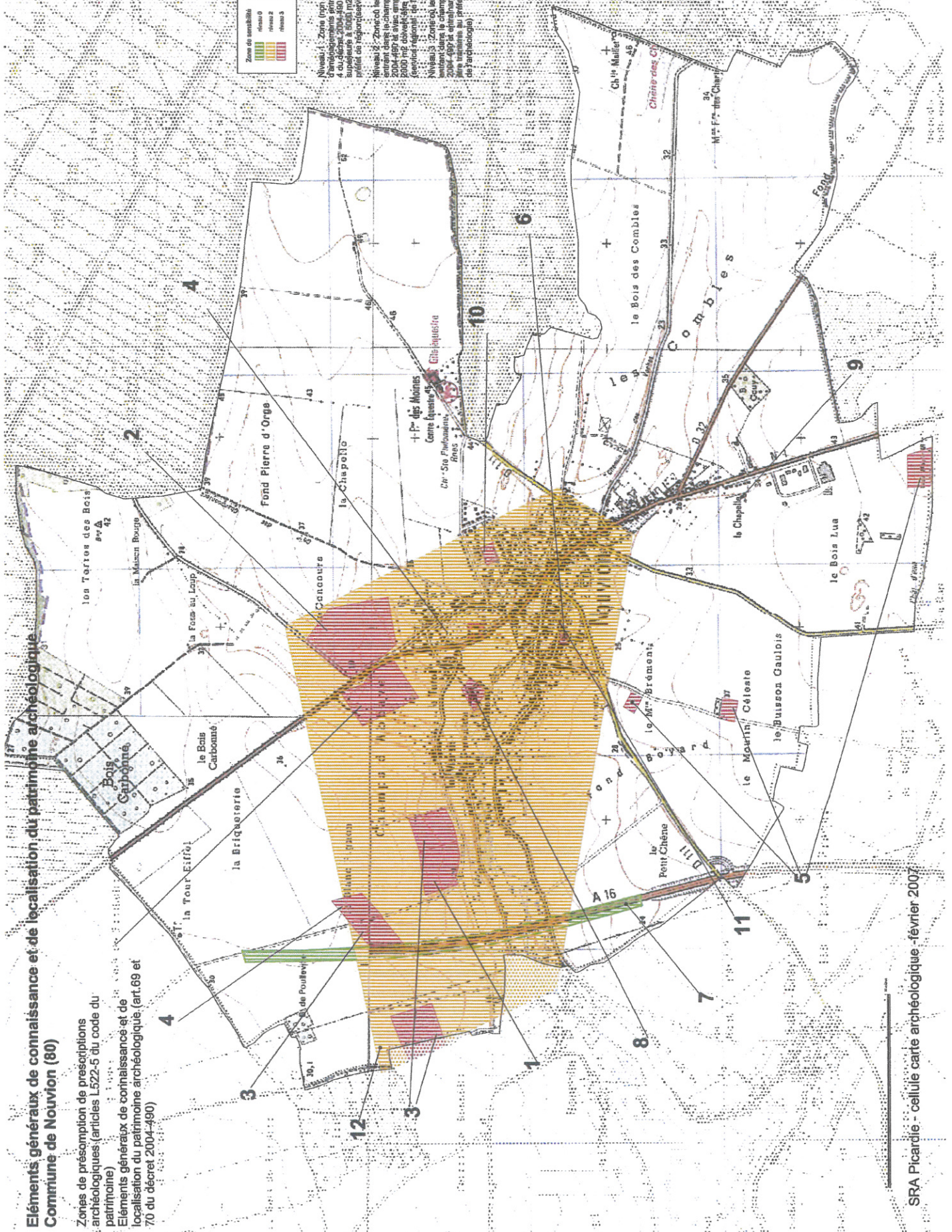
Zones de sensibilité	
	Niveau 0
	Niveau 1
	Niveau 2
	Niveau 3
	Niveau 4

Niveau 1 : Zone (non hachurée) de très faibles changements éminents dans le champ de l'édifice 4 ou décret 2004-490 et avec prise en soi supérieure à 8000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone (à hachures fines) de très faibles changements éminents dans le champ de l'édifice 4 ou décret 2004-490 et avec prise en soi supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone (à hachures moyennes) de très faibles changements éminents dans le champ de l'édifice 4 ou décret 2004-490 et avec prise en soi supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone (à hachures épaisses) de très faibles changements éminents dans le champ de l'édifice 4 ou décret 2004-490 et avec prise en soi supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)





**Liste des zones de sensibilité  
Commune de Nouvion (80)**

- 1 Occupation protohistorique
- 2 Structure funéraire du Moyen-Age
- 3 Occupation indéterminée
- 4 Occupation d'époque romaine
- 5 Economie (moulin)
- 6 Edifice religieux (église)
- 7 Diagnostic archéologique
- 8 Château
- 9 Edifice religieux (chapelle)
- 10 Souterrains
- 11 Occupation médiévale (agglomération)
- 12 Zone à potentiel archéologique

